

## Critères de prise en compte – formation continue

### Principes :

- Un maximum de 8 heures de formation par jour peut être pris en compte.
- Seules les attestations de cours nominatives, datées et signées peuvent être prises en considération (les programmes de cours, les preuves de paiement ou les confirmations d'inscriptions ne suffisent pas).

### Particularités :

- Durée du trajet :
  - Pour les réunions de study-club ou de section dont la durée n'excède pas 4 heures, la durée du trajet ne peut pas être prise en compte :
  - Pour les cours d'un jour :
    - au maximum 2 heures de trajet seront prises en compte lorsque le trajet en train (aller et retour) dure plus de 2 heures ;
    - la durée de trajet effective (arrondie à la demi-heure supérieure) sera prise en compte lorsque le trajet en train dure moins de 2 heures.
  - Pour les cours sur plusieurs jours qui se suivent :
    - indépendamment du nombre de jours de cours, au maximum une fois 4 heures de trajet seront prises en compte pour tout le cours lorsque le trajet en train (aller et retour) dure plus de 4 heures ;
    - indépendamment du nombre de jours de cours, au maximum une fois la durée de trajet effective (arrondie à la demi-heure supérieure) sera prise en compte pour tout le cours lorsque le temps de trajet en train (une fois aller et retour) dure moins de 4 heures
  - Pour les cours à l'étranger :
    - La durée du trajet effective, mais au maximum 4 heures pour toute la manifestation.
- Calcul des heures :
  - En premier lieu le nombre d'heures pris en compte est celui indiqué sur l'attestation délivrée (par exemple : durée du cours 8 heures ou de 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00 = 6 heures).
  - Lorsqu'il n'y a pas d'indication de durée précise par exemple : attestation ne comportant que la date ou mentionnant simplement « cours d'une journée », etc.) 7 heures par jour et 3,5 heures par demi-journée seront prises en compte.
  - Pour des manifestations en soirée sans indication de durée, 2 heures seront prises en compte.
  - Lorsque le nombre d'heures est indiqué de manière générale (exemple : de 8 h 00 à 16 h 00), 1 heure sera déduite pour la pause de midi.
- Sujets reconnus :
  - Les cours informatiques dont le sujet est lié à la gestion du cabinet (comptabilité, logiciels de gestion du cabinet, etc.) ou les cours dans les domaines de la médecine générale ou de la médecine holistique (par exemple l'auriculothérapie ou la kinésiologie) et qui ont un rapport direct avec la pratique de la médecine dentaire et la conduite d'un cabinet (par exemple un cours sur la communication avec ses patients) sont admis.
  - Les cours d'informatique ou de bureautique de portée générale (cours Word, cours Access ou cours Internet) sont assimilés à la formation continue personnelle et sont compris dans les 30 heures de formation continue individuelle.

- Ne sont pas considérés comme formation continue :
  - La participation à des commissions d'expertise ou à des comités de section
  - Le travail de formateur et d'expert aux examens dans les écoles professionnelles
  - L'assistance pour des interventions chirurgicales
  - Les discussions de cas entre membres d'un cabinet de groupe ou d'une clinique dentaire
  - Les cours de langue
  - D'autres formes de formation continue sans relation avec la pratique
  
- Période déterminante pour le calcul des heures de formation à accomplir :
  - Lorsque le cabinet a été ouvert ou lorsque l'affiliation au contrat tarifaire a eu lieu au cours de la période faisant l'objet du contrôle, le nombre d'heures de formation continue déterminant sera calculé au pro rata.

Veillez également prendre note de l'article « pas de contrat tarifaire sans contrôle de la formation continue » publié dans la Revue mensuelle suisse d'odontostomatologie vol. 118 2/2008.

mo/30.1.2008